

Le ministre de la construction,
de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'ACTION HUMANITAIRE**

Décret n° 2019-128 du 17 mai 2019 portant
création, attributions, organisation et fonctionnement
du projet Lisungi-système des filets sociaux

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2014 du 13 juin 2014 autorisant la
ratification de l'accord de financement additionnel entre
la République du Congo et l'association internationale de
développement pour le financement du projet de système
des filets sociaux ;

Vu l'accord de financement n° CCG1125 01A du août
2015 entre la République du Congo et l'agence française
de développement ;

Vu la loi n° 43-2017 du 29 décembre 2017 autorisant
la ratification de l'accord de financement additionnel
entre la République du Congo et l'association internationale
de développement pour le financement de l'extension du
projet Lisungi-système des filets sociaux ;

Vu le décret n° 2014-254 du 13 juin 2014 portant
ratification de l'accord de financement additionnel entre
la République du Congo et l'association internationale de
développement pour le financement du projet de système
des filets sociaux ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant
nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-519 du 29 décembre 2017
portant ratification de l'accord de financement additionnel
entre la République du Congo et l'association internationale
de développement pour le financement de l'extension du
projet Lisungi-Système des filets sociaux,

Décète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, auprès du ministère en
charge des affaires sociales, un projet de système de
filets sociaux dénommé « projet Lisungi-système de
filets sociaux ».

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le projet Lisungi-système de filets sociaux
a pour missions de :

- renforcer le système de filets sociaux et améliorer les capacités locales ;
- élargir le programme de transferts monétaires aux ménages les plus pauvres et vulnérables afin de permettre d'accéder aux services de santé et d'éducation et de renforcer leur résilience.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le projet Lisungi-système de filets sociaux
comprend :

- le comité d'orientation stratégique ;
- l'unité de gestion du projet ;
- les comités consultatifs départementaux ;
- les comités locaux de suivi ;
- les comités communautaires de ciblage ;
- les réseaux des bénéficiaires des cash transferts.

Section 1 : Du comité d'orientation stratégique

Article 4 : Le comité d'orientation stratégique est
chargé, notamment, de :

- examiner et approuver les plans de travail et budgets annuels du projet ;
- examiner les progrès réalisés en direction des objectifs du projet ;
- faciliter la coordination des activités du projet et l'élimination de tout obstacle à la mise en œuvre du projet ;
- suivre et évaluer l'impact des activités du projet.

Article 5 : Le comité d'orientation stratégique est
composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé des affaires sociales ;
- vice-président : le ministre chargé du plan ;
- rapporteur : le représentant du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
- secrétaire : le coordonnateur de l'unité de gestion du projet ;

membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge de la justice et des droits humains ;
- un représentant du ministère en charge de la sécurité sociale ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge du plan ;
- un représentant du ministère en charge de la santé et de la population ;
- un représentant du ministère en charge des affaires sociales ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement primaire ;
- un représentant du ministère en charge de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion de la femme ;
- le coordonnateur du projet de développement des services de santé II ;
- le coordonnateur du projet de développement des compétences pour l'employabilité ;
- le coordonnateur du projet de développement

de l'agriculture commerciale ;

- deux représentants des organisations non gouvernementales dont l'objet est en rapport avec les affaires sociales.

Article 6 : Les membres du comité d'orientation stratégique sont nommés par décret, sur proposition des administrations et structures qu'ils représentent.

Section 2 : De l'unité de gestion du projet

Article 7 : L'unité de gestion du projet est l'organe de mise en œuvre du projet.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la supervision et l'exécution des activités courantes de coordination, d'exécution, d'établissement de rapports et de communication du projet ainsi que ses résultats ;
- préparer les plans de travail et les budgets annuels en vue de leur approbation par le comité d'orientation stratégique ;
- gérer les finances et coordonner la passation des marchés et des contrats ;
- préparer les rapports financiers et les rapports d'avancement périodiques ;
- exécuter, suivre et évaluer les activités du projet ;
- assurer la concertation avec les autres parties prenantes sur les questions liées à la mise en œuvre du projet ;
- assurer la fourniture d'un soutien administratif aux organes d'exécution ou de pilotage du projet ;
- assurer le secrétariat du comité d'orientation stratégique.

Article 8 : L'unité de gestion du projet est composée ainsi qu'il suit :

au niveau central :

- un coordonnateur ;
- un responsable des transferts sociaux ;
- un responsable de la communication ;
- un auditeur interne ;
- un responsable administratif et financier ;
- un spécialiste en suivi et évaluation ;
- un spécialiste en passation de marchés ;
- un spécialiste en systèmes informatiques ;
- un spécialiste en transferts monétaires ;
- un comptable ;
- un assistant administratif ;
- un secrétaire ;
- deux fonctionnaires spécialistes en santé éducation, désignés sur une base compétitive par les ministères en charge de la santé et de l'enseignement primaire dont ils relèvent.

au niveau local :

- un responsable local chargé du suivi-évaluation au niveau de chaque circonscription d'action sociale.

Article 9 : L'unité de gestion du projet peut recruter, en cas de besoin, un personnel additionnel en conformité avec le manuel d'exécution du projet.

Article 10 : Le personnel de l'unité de gestion du projet est composé de :

- fonctionnaires désignés par le ministère en charge des affaires sociales, après avis de la Banque mondiale ;
- consultants, recrutés par appel à candidature, selon les procédures de la Banque mondiale.

Article 11 : Le personnel de l'unité de gestion du projet est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales et du plan.

Article 12 : Le personnel de l'unité de gestion du projet perçoit les indemnités et avantages conformément aux dispositions prévues dans le document d'évaluation du projet et dans le manuel de procédures.

Section 3 : Des comités consultatifs départementaux

Article 13 : Les comités consultatifs départementaux sont des organes mis en place au niveau de chaque département où s'exécute le projet.

Ils sont chargés, notamment, de :

- s'assurer de la mise en œuvre adéquate du projet au niveau départemental ;
- examiner et approuver les rapports de mise en œuvre du projet au niveau départemental ;
- statuer sur tout cas de litige impliquant les comités locaux de suivi ;
- veiller à l'application par les comités locaux de suivi des décisions et recommandations ;
- s'informer et donner son avis sur tout cas de litige impliquant les comités locaux de suivi ;
- apporter un appui conseil aux acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet ;
- faciliter le déroulement des opérations de ciblage, de paiement et de suivi des ménages dans les districts et les arrondissements.

Article 14 : Chaque comité consultatif départemental est composé ainsi qu'il suit :

- président : le préfet ou son représentant ;
- secrétaire : le directeur départemental des affaires sociales ;

membres :

- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental de la santé ;
- le directeur départemental de l'enseignement primaire ;
- le directeur départemental de la formation qualifiante ;
- les sous-préfets, les administrateurs-maires d'arrondissements ou des communautés urbaines des zones couvertes par le projet ;
- les coordonnateurs locaux chargés du suivi-

évaluation ;

- deux représentants des organisations non gouvernementales représentatives intervenant dans le secteur de l'action sociale dans le département.

Article 15 : Chaque comité consultatif départemental peut faire appel à toute personne ressource.

Article 16 : Les membres des comités consultatifs départementaux sont nommés par arrêté préfectoral.

Article 17 : Les fonctions de membre des comités consultatifs départementaux sont gratuites.

Toutefois, lors des réunions, les membres bénéficient des jetons de présence, en conformité avec les dispositions du manuel de procédures du projet.

Article 18 : Le secrétariat du comité consultatif départemental est assuré par le directeur départemental des affaires sociales.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer, en collaboration avec les coordonnateurs locaux chargés du suivi-évaluation et les chefs de circonscriptions d'action sociale, le rapport sur la mise en œuvre du projet au niveau départemental ;
- préparer les réunions du comité consultatif départemental.

Section 4 : Des comités locaux de suivi

Article 19 : Les comités locaux de suivi sont des organes de supervision et de suivi du projet mis en place au niveau de chaque arrondissement ou district couvert par le projet.

Ils sont chargés, notamment, de :

- faciliter le déroulement des opérations de ciblage dans les quartiers et les villages ;
- apporter un appui conseil aux acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet ;
- veiller à la diffusion des résultats du projet ;
- faciliter et appuyer les campagnes d'information, d'éducation et de communication ;
- superviser les assemblées générales des comités communautaires de ciblage pré-validation et de contrôle des listes définitives des bénéficiaires ;
- faciliter les opérations d'enregistrement des bénéficiaires ;
- donner des avis de conformité sur les listes de bénéficiaires transmises par les ménages ;
- régler les litiges ;
- veiller aux paiements des allocations aux ménages ;
- suivre les activités de suivi et évaluation des bénéficiaires ;
- assurer la validation des projets élaborés par les ménages et les accompagner auprès des établissements de microfinance pour l'ouverture des comptes et l'obtention des mi-

crocrédits.

Article 20 : Chaque comité local de suivi est composé ainsi qu'il suit :

- président : le sous-préfet ou l'administrateur-maire d'arrondissement ;
- vice-président : l'administrateur-maire de la communauté urbaine pour les chefs-lieux de district érigés en communautés urbaines ;
- secrétaire rapporteur : le chef de la circonscription d'action sociale ;

membres :

- le représentant du tribunal de la localité ;
- le commissaire de police de l'arrondissement ou de la sous-préfecture ;
- l'inspecteur de l'enseignement primaire du district ou de l'arrondissement ;
- le médecin chef du district sanitaire ou le chef du centre de santé intégré ;
- le représentant d'une structure sanitaire de référence ;
- le représentant d'un établissement scolaire de référence ;
- le responsable suivi-évaluation local du projet Lisungi-système de filets sociaux ;
- le représentant du directeur départemental de la formation qualifiante ;
- deux représentants des organisations non gouvernementales représentatives intervenant dans le secteur de l'action sociale dans le département.

Article 21 : Les membres du comité local de suivi sont nommés par arrêté préfectoral.

Article 22 : Les fonctions de membre du comité local de suivi sont gratuites.

Toutefois, lors des réunions, les membres perçoivent une prime de transport et un jeton de présence versés par l'unité de gestion du projet, conformément aux dispositions du manuel de procédures du projet.

Article 23 : Chaque comité local de suivi bénéficie de l'assistance technique du responsable suivi évaluation local mis à la disposition de la circonscription d'action sociale.

Section 5 : Des comités communautaires de ciblage

Article 24 : Les comités communautaires de ciblage sont des organes mis en place dans les secteurs d'action sociale au niveau des quartiers ou de groupes de villages.

Ils sont chargés, notamment, de :

- participer à l'identification des ménages pauvres ;
- préparer et valider les listes des ménages pauvres au niveau des secteurs d'action sociale ;
- participer aux campagnes d'information et d'éducation des populations ;

- mettre à la disposition de la communauté les informations sur les processus d'identification, de paiement des ménages et de respect des conditionnalités ;
- veiller aux respects des conditionnalités par les ménages pauvres ;
- suivre le traitement des plaintes ;
- participer au règlement des litiges ;
- participer à la vérification du niveau de satisfaction des ménages bénéficiaires.

Article 25 : Chaque comité communautaire de ciblage est constitué d'un représentant de la circonscription d'action sociale et des membres élus en assemblée générale communautaire constitutive.

Article 26 : Chaque comité communautaire de ciblage comprend :

- l'assemblée générale qui regroupe les principaux groupes d'acteurs du secteur de protection sociale ;
- le bureau du comité composé de quatre membres élus par l'assemblée générale, sur la base de la probité morale.

Article 27 : Chaque comité communautaire de ciblage est mis en place par le sous- préfet du district ou par l'administrateur-maire d'arrondissement.

Article 28 : Les fonctions de membre du comité communautaire de ciblage sont gratuites.

Toutefois, lors des réunions, les membres du comité communautaire de ciblage perçoivent une prime de transport et un jeton de présence versés par l'unité de gestion du projet, conformément aux dispositions du manuel de procédures du projet.

Section 6 : Des réseaux des bénéficiaires des cash transferts

Article 29 : Les réseaux des bénéficiaires des cash transferts sont des organes mis en place dans chaque secteur d'action sociale.

Ils sont chargés, notamment, de :

- s'assurer de la qualité des ménages bénéficiaires dans chaque zone ;
- signaler les erreurs d'inclusion ou d'exclusion des ménages ;
- faciliter l'organisation des focus groupes par les circonscriptions d'action sociale sur les différentes thématiques ;
- renseigner la circonscription d'action sociale sur la vie des ménages en cas de décès et de changement d'adresse.

Article 30 : Chaque réseau des bénéficiaires des cash transferts comprend un bureau de trois membres, élus en assemblée générale des bénéficiaires des transferts monétaires.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire rapporteur.

Article 31 : Chaque réseau des bénéficiaires des cash transferts est mis en place par le chef de la circonscription d'action sociale.

Article 32 : Les fonctions des membres de bureau de réseau des bénéficiaires des cash transferts sont gratuites.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 33 : Le comité d'orientation stratégique se réunit deux fois l'an. Il peut se réunir, en tant que de besoin, sur convocation du président ou du vice-président.

Article 34 : L'unité de gestion du projet se réunit au début de chaque semaine et chaque fois que cela est nécessaire.

Les réunions sont convoquées par le coordonnateur et sanctionnées par les comptes rendus.

Article 35 : Chaque comité consultatif départemental se réunit tous les six mois sur convocation du préfet de département.

Article 36 : Le comité local de suivi se réunit une fois par trimestre, et chaque fois, en cas de nécessité, sur convocation de l'autorité municipale ou sous-préfectorale.

Les réunions du comité local de suivi sont préparées par le chef de la circonscription d'action sociale, en collaboration avec le responsable local chargé du suivi et évaluation.

Article 37 : Le bureau du comité communautaire de ciblage se réunit chaque fois, en cas de nécessité, à la demande du chef de la circonscription d'action sociale.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 38 : Les frais de fonctionnement des organes du projet Lisungi-système de filets sociaux sont imputables au budget du projet, en conformité avec le manuel de procédures du projet.

Article 39: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2019

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 9335 du 20 mai 2019 portant attribution à la société SOG Congo Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Lélali-Foula* »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société SOG Congo Mining, en date du 10 avril 2019,

Arrête :

Article premier : La société SOG Congo Mining, domiciliée : 97, rue Campement, Ouenzé, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Lélali-Foula dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 586 km², est définie par les limites

géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 10' 01" E	3° 17' 03" S
B	13° 10' 01" E	3° 35' 00" S
C	13° 18' 14" E	3° 35' 00" S
D	13° 18' 14" E	3° 25' 30" S
E	13° 21' 00" E	3° 25' 30" S
F	13° 21' 00" E	3° 17' 03" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société SOG Congo Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5: La société SOG Congo Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société SOG Congo Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société SOG Congo Mining doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 mai 2019

Pierre OBA